



Toulon, le 21 juin 2018

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER » :

ARRETE PREFECTORAL N°135/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LA PÊCHE MARITIME
DANS L'ÉTANG DE VAINE
(Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
- VU le code des transports,
- VU le code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté n° 12/95 du 9 juin 1995 portant protection des pipelines sous-marins des étangs de Berre et de Vaïne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 145/2013 du 26 juillet 2013 réglementant l'utilisation des plans d'eau sur le littoral des côtes françaises de Méditerranée par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt,
- VU l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 13 mai 2014 réglementant la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature sur l'étang de Berre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'avis de l'aéroport Marseille Provence en date du 29 novembre 2017,

VU l'avis de la prud'homie de Martigues en date du 11 décembre 2017,

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 décembre 2017,

VU l'avis de l'aéroport Marseille Provence en date du 15 décembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Considérant l'activité aérienne de l'aéroport de Marseille Provence et de l'hydroaérodrome de Marignane-Berre (LFTB) se déroulant dans l'étang de Vaïne ;

Considérant que l'activité de pêche pratiquée dans l'étang de Vaïne est de nature à attirer et à favoriser la concentration d'oiseaux, notamment lors des opérations de calage ou de remontées des arts dormants ;

Considérant que cette concentration d'oiseaux représente un risque important pour la sécurité de la navigation aérienne ;

Considérant qu'il importe en conséquence de réglementer la navigation et la pratique de la pêche professionnelle et de loisir dans l'étang de Vaïne afin d'assurer la sécurité des aéronefs et des navires des opérations d'approche, d'atterrissage et d'envol concernant l'aéroport de Marseille Provence et dans le cadre de l'utilisation de l'hydroaérodrome de Marignane-Berre (LFTB).

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour l'application du présent arrêté, l'étang de Vaïne (carte de référence n° 6907 du Shom) correspond au plan d'eau situé au nord-est de la ligne joignant les points L (« La Pointe » de Berre) et M définis à l'article 2.

ARTICLE 2

Pour la délimitation des différentes zones réglementées créées à l'article 3, les points suivants sont définis :

Point A : 43° 27,446' N - 005° 10,129'E
Point B : 43° 28,074' N - 005° 10,962'E
Point C : 43° 29,236' N - 005° 12,461'E
Point D : 43° 27,363' N - 005° 13,618'E
Point E : 43° 27,097' N - 005° 13,487'E
Point F : 43° 27,136' N - 005° 13,460'E
Point G : 43° 26,939' N - 005° 13,054'E
Point H : 43° 26,993' N - 005° 12,499'E
Point I : 43° 27,587' N - 005° 11,655'E
Point J : 43° 26,972' N - 005° 10,840'E
Point K : 43° 26,272' N - 005° 11,804'E
Point L : 43° 27,274' N - 005° 09,490'E
Point M : 43° 26,018' N - 005° 11,395'E

Les différentes coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 3

Quatre zones réglementées sont créées sur l'étang de Vaïne :

- **zone n°1** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points E, F, G, H, I, J et K ; Cette zone est matérialisée par des bouées de marque spéciale.
- **zone n°2** délimitée par une ligne joignant les points E, F, G, H, I, B, C et D et le trait de côte entre les points D et E ;
- **zone n°3** délimitée par une ligne joignant les points A, B, I et J ;
- **zone n°4** correspondant au plan d'eau de l'étang de Vaïne, tel que défini à l'article 1, situé en dehors des zones n°1, 2 et 3.

ARTICLE 4

Dans la zone n°1, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les engins de toute nature, sont interdits.

Dans les zones n°2 et n°3, la navigation des navires ainsi que des engins immatriculés et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, les engins de toute nature, n'est autorisée que pour les traversées, selon une trajectoire rectiligne.

Le stationnement, le mouillage et toutes évolutions sont interdits.

La zone n°2, dans laquelle est situé l'hydroaérodrome de Marignane-Berre (LFTB), est également utilisée par les hydravions de la sécurité civile chargés de la lutte contre les incendies aux fins d'entraînement et de ravitaillement en eau. A la vue du passage de tels hydravions, les navires et les engins de toute nature doivent s'éloigner le plus rapidement possible en suivant une route perpendiculaire à l'axe de présentation de ces hydravions jusqu'à une distance minimale de 500 mètres. La zone ainsi dégagée doit être laissée libre jusqu'à une heure après le passage du dernier appareil.

Dans la zone n°4, la navigation et le mouillage sont autorisés.

Par dérogation à l'arrêté n°19/2018 du 14 mars 2018, les navires, embarcations et engins de toute nature sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les zones n°2 et 4, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, ainsi que dans la zone n°3.

En aucun cas, la navigation dans ces trois zones ne doit gêner les opérations des navires des services de sécurité de l'aéroport Marseille Provence. Ces moyens nautiques arborent de :

- jour : une flamme rouge en tête de mât ;
- nuit : un feu scintillant blanc.

ARTICLE 5

Dans les zones n°1 et 3, toute activité de pêche professionnelle ou de loisir est interdite avec quelque engin de pêche que ce soit. Aucun engin de pêche ou art dormant (filet, casier, nasse, etc.) ne peut être mouillé. Aucun poisson mort ni aucun déchet alimentaire ne peut être rejeté à l'eau afin d'éviter toute augmentation du risque de péril aviaire à proximité de l'aéroport Marseille Provence.

Dans la zone n°2, l'activité de pêche professionnelle ou de loisir est autorisée uniquement à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil. En dehors de cette période, aucun engin de pêche ou art dormant (filet, casier, nasse etc.) ne peut y être mouillé et aucun poisson mort ne peut être rejeté à la mer.

Dans la zone n°4, l'activité de pêche professionnelle ou de loisir est autorisée sans restriction d'horaire sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté n°12/95 du 9 juin 1995 susvisé.

ARTICLE 6

Les interdictions édictées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux :

- bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, de la navigation ou de la pêche ;
- navires et embarcations en opération de recherche et de sauvetage ;
- navires des services de sécurité de l'aéroport Marseille Provence.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°39 A.C.M. en date du 26 juillet 1978 réglementant la navigation dans l'étang de Vaine.

ARTICLE 8

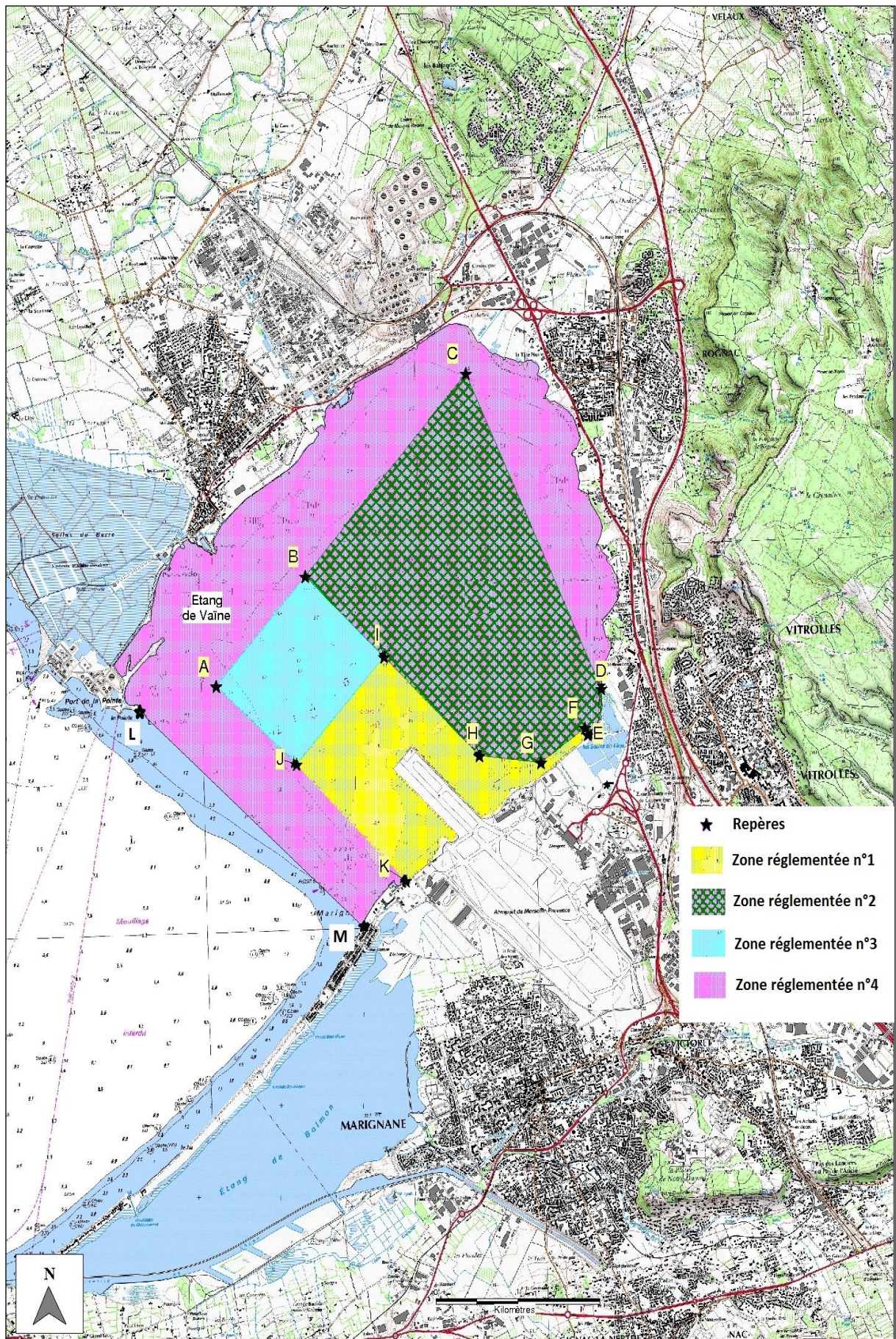
Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et affiché au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans la prud'homie de pêche de Martigues.

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°135/2018 du 21 juin 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône,
- M. le maire de Berre-l'Étang
- M. le maire de Châteauneuf-les-Martigues
- M. le maire de Marignane
- M. le maire de Rognac
- M. le maire de Vitrolles
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- Mme la directrice générale du grand port maritime de Marseille
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le directeur de l'aéroport de Marseille Provence
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA
- M. le premier prud'homme, prud'homie de pêche de Martigues
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.